

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 août 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par

M. Tian, M. Remiller, M. Verchère, Mme Hostalier, M. Calvet et M. Paternotte

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 4 à 8 les trois alinéas suivants :

« *Art. L. 114-4-2. – I. – Le Comité de pilotage des régimes de retraite a pour mission de s'assurer :*

1° D'une réelle convergence des règles en vigueur dans le régime des retraites selon le principe : « à cotisation égale, retraite égale ».

2° De l'équilibre financier, à terme, du système de retraite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Comité de pilotage ainsi créé par cet article doit s'assurer d'une répartition équitable entre les différents ayant droits.

Il doit veiller à la pérennité du système de retraite, en poursuivant à terme son équilibre.